

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

DECRET n° 95 - 57 du 2 Mars 1995
Portant création d'un comité de trésorerie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 mars 1992 ;

Vu la loi n°24-66 du 23 novembre 1966 portant loi organique sur le régime financier de l'Etat, ensemble les textes subséquents ;

Vu le décret n° 95-25 du 13 janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-26 du 22 janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 22 janvier 1995 portant nomination des ministres délégués ;

En conseil des ministres ;

DECRETE :

Article premier : Il est créé un comité de trésorerie dont l'objet est d'assurer la transparence du budget de l'Etat tant dans l'évaluation des ressources réalisées que dans l'appréciation critique des charges.

Article 2 : Sont nommés membres du Comité de Trésorerie avec voix délibérative en qualité de :

Président :

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Membres :

- Le Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Plan et de la Prospective ;
- Le Ministre à la Présidence, Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat ;
- Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et de la Coordination des Régies.

Article 3 : Est nommé membre du comité de trésorerie avec voix consultative, le Haut-Commissaire chargé de la Culture Démocratique et des Droits de l'Homme.

Article 4 : Peuvent y avoir accès :

- Un représentant de la majorité parlementaire à l'Assemblée Nationale ;
- Un représentant de l'opposition parlementaire à l'Assemblée Nationale;
- Un représentant de la majorité parlementaire au Sénat ;
- Un représentant de l'opposition parlementaire au Sénat ;
- Trois représentants des Syndicats ou leurs suppléants désignés ;

Article 5 : Les dispositions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus seront revues dès la mise en place du Conseil Economique et Social.

Article 6 : Le comité est assisté d'une équipe technique composée comme suit :

- Le directeur général des douanes et des droits indirects ;
- Le directeur général des impôts ;
- Le directeur général du budget ;



- Le directeur général du plan ;
- Le trésorier payeur général.

Le comité peut faire appel à toute compétence extérieure jugée utile.

Article 7 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et de la Coordination des Régies est rapporteur du comité de trésorerie.

Article 8 : Le secrétariat du Comité est assuré par le directeur du Cabinet du ministre de l'économie et des finances, chargé de la prospective.

Article 9 : Le comité se réunit une fois par semaine pour des activités à caractère informationnel ou chaque fois que les circonstances l'exigent à la demande des membres visés à l'article 4 ci-dessus ou sur convocation de son Président.

Article 10 : Les fonctions de membre du comité de trésorerie sont gratuites; toutefois, les frais de fonctionnement sont à la charge de l'Etat, y inclus le jeton de présence alloué aux participants ou aux membres extérieurs à l'administration publique.

Article 11 : Une instruction du Président de la République précisera les modalités de fonctionnement du comité.

Article 12 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 2 Mars 1995


Professeur Pascal LISSOUBA

Par le Président de la République :

Le premier ministre,
Chef du Gouvernement


Général Jacques Joachim YHOMBY OPANGO